

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 49 CE — Libre prestation des services — Exigence d'un établissement ou d'une infrastructure permanente en Autriche pour les organismes de contrôle dans le domaine de la production biologique de produits agricoles, qui sont agréés dans un autre Etat membre

Dispositif

1) *En exigeant des organismes privés de contrôle des produits issus de l'agriculture biologique agréés dans un autre État membre qu'ils disposent d'un établissement sur le territoire autrichien pour pouvoir y fournir des prestations de contrôle, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.*

2) *La République d'Autriche est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 10 du 14.1.2006.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 novembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-404/05) (¹)

(Règlement (CEE) n° 2092/91 — Production biologique de produits agricoles — Organismes de contrôle privés — Exigence d'un établissement ou d'une infrastructure durable dans l'État membre de la prestation — Justifications — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Article 55 CE — Protection des consommateurs)

(2008/C 22/06)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Traversa et G. Braun, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et C. Schulze-Bahr, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 49 CE — Libre prestation des services — Exigence d'un établissement ou d'une infra-

structure permanente en Autriche pour les organismes de contrôle dans le domaine de la production biologique de produits agricoles, qui sont agréés dans un autre Etat membre

Dispositif

1) *En exigeant des organismes privés de contrôle des produits issus de l'agriculture biologique agréés dans un autre État membre qu'ils disposent d'un établissement sur le territoire allemand pour pouvoir y fournir des prestations de contrôle, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 10 du 14.1.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 décembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-456/05) (¹)

(Manquement d'État — Article 43 CE — Psychothérapeutes conventionnés — Système de quotas — Règles transitoires dérogatoires — Proportionnalité — Recevabilité)

(2008/C 22/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et S. Grünheid, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et U. Forsthoff, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 43 CE — Réglementation transitoire en matière d'autorisation des psychothérapeutes prévoyant pour l'obtention de l'autorisation une activité préalable exercée dans le cadre du système d'assurance maladie national